
	<p>REGLEMENT INTERIEUR De l'association</p> <p>Subaquatique Club de la Côte des Nacres</p> <p>Validé par l'assemblée générale du 25 Novembre 2023</p>	
---	--	---

Article 1 : Organisation de l'association.

- Le comité directeur est composé de 9 membres élus dont :

- 1 Président(e).
- 1 Président(e) adjoint.
- 1 Secrétaire.
- 1 Trésorier (ère)
- 1 Secrétaire adjoint.
- 1 Trésorier (ère) adjoint.

Les postes d'adjoint peuvent être cumulés par la même personne.

- 1 Responsable du « gros matériel » (Bateau et Station de gonflage)
- 1 Responsable Station de gonflage Oxygène 100 %.
- 1 Responsable Audio-visuel et Internet.
- 1 Responsable TIV et gestion des bouteilles.

Article 2 : Adhésion et pratique de l'activité.

- Le S.C.C.N. est affilié à la F.F.E.S.S.M.
- Toutes les personnes ayant une activité liée au S.C.C.N. doivent être en possession d'une licence de la FFESSM en cours de validité et être à jour de cotisation annuelle.
- Pour participer aux activités sportives du S.C.C.N. chaque membre de l'association doit être en possession d'un certificat médical de non-contre-indication datant de moins d'un an. Tous les certificats sont scannés et archivés informatiquement. Le S.C.C.N. recommande la consultation d'un médecin fédéral, d'un médecin de plongée, d'un médecin hyperbare ou d'un médecin du sport.
- Toutes les activités du S.C.C.N. sont régies par le Code du sport.
- Le S.C.C.N. ne propose pas de baptêmes de plongée payants.
- Toutes les bouteilles, détendeurs, gilets stabilisateurs, masques et combinaisons appartenant au S.C.C.N. sont numérotés et apparaissent dans un dossier d'inventaire et d'E.P.I.

Au local :

- En dehors du local de gonflage, tous les équipements confiés à des membres sont sous leur responsabilité.
- Tous les équipements mis à la disposition des membres seront utilisés exclusivement dans le cadre des activités de l'association.
- Tout dysfonctionnement ou dégradation d'un équipement doit être signalé au responsable du matériel ou au Directeur de Plongée.

Sur le bateau :

- Une personne qualifiée sera présente en permanence sur le bateau lorsque des

- palanquées sont en plongée.
- Cette personne doit être agréée par le Comité Directeur (voir article 4)

Article 3 : Tarifs et participations aux frais.

- Les tarifs et participations aux frais sont établis par le Comité Directeur.
- Deux grilles de participations aux frais sont définies.
 - Une grille dite « été » valable du 1^{er} Juillet au 31 Aout.
 - Une grille dite « hiver » le reste de l'année.
 - Ces grilles sont affichées au local.
- Un forfait annuel est proposé aux membres du comité directeur.
- Le S.C.C.N. peut prendre en charge la participation aux frais d'une ou plusieurs plongées d'un membre de l'association pour services rendus.
- Le S.C.C.N. prend en charge les participations aux frais des encadrants actifs lors d'une sortie.
- Un surcoût est demandé pour l'usage d'un mélange « Nitrox ».

Article 4 : Pilotes du bateau.

- Seules les personnes agréées par le comité directeur, à jour de leur cotisation, licenciées à la FFESSM, titulaires d'un permis « bateau » et dont les noms figurent sur la liste affichée au local sont habilitées à piloter le bateau. Les manœuvres du bateau peuvent également être effectuées par une personne en cours de formation secondée activement par un pilote habilité.
- A chaque sortie, le Directeur de Plongée désigne le ou les pilotes.

Article 5 : Station de gonflage.

- Seules les personnes habilitées par le Comité Directeur, à jour de leur cotisation, licenciées à la FFESSM et dont les noms figurent sur la liste affichée dans le local « compresseur » sont habilitées à utiliser la station de gonflage. Les manipulations sur la station de gonflage peuvent être effectuées par une personne en cours de formation secondée activement par une personne habilitée.
- La station de gonflage ne peut pas être utilisée pour le gonflage des blocs n'appartenant pas à l'association ou à ses membres.
- Exceptionnellement des bouteilles appartenant aux pompiers ou autres services de sécurité pourront être remplies si elles sont conformes à la réglementation.
- Toutes les bouteilles doivent être inscrites dans l'application informatique « TIV » de la FFESSM.
- Pour bénéficier du « service T.I.V. » les propriétaires de bouteilles doivent être licenciés et adhérents au club.
- Toutes les bouteilles doivent être à jour de requalification et de visite T.I.V.
- L'opérateur respectera scrupuleusement le raccordement des bouteilles sur la rampe adaptée à leur pression d'utilisation. (200 bars ou 230 bars)
- Les bouteilles dont la pression d'utilisation est de 200 bars sont repérées par un robinet de couleur bleue.

Gonflage Nitrox et Oxygène

- Les opérateurs devront avoir suivi une formation spécifique et être habilités par le Comité Directeur
- Lors du gonflage, l'opérateur règle le % d'Oxygène afin que le taux de Nitrox final dans la bouteille ne dépasse pas 32 % d'Oxygène.

- **Lors du gonflage « Nitrox » le % d'Oxygène réglé sur le stick ne doit en aucun cas dépasser les 40 %.**
- Les opérateurs renseignent sur le registre les valeurs de gonflage.
- Les utilisateurs renseignent sur le registre les valeurs avant plongée.
- Lors de sorties, le directeur de plongée doit s'assurer de la qualification des plongeurs.

Spécificités concernant les manipulations d'oxygène pur.

- Les opérations concernant l'Oxygène pur seront effectuées par une ou des personnes spécialement désignées par le comité directeur.
- Le matériel utilisé pour ces opérations (Lyre, etc) seront entretenus par cette ou ces personnes.
- Le ou les responsables s'assureront que les « pony » sont inscrits dans la base de données fédérale (application TIV) et à jour de TIV.
- Lors des sorties, le directeur de plongée doit s'assurer de la qualification des plongeurs.

Article 6 : Hygiène, sécurité et matériel.

- Les membres de l'association utilisant une bouteille, un détendeur, un masque ou une combinaison appartenant au club doivent impérativement, après usage, le(s) rincer à l'eau claire et le(s) désinfecter avec le produit mis à disposition par l'association.

Article 7 : Accidents et assurances.

- Lorsque qu'un accident survient lors d'une activité liée au club et en son absence, le président doit être informé, par la victime ou un témoin, par un compte rendu écrit et circonstancié dans les plus brefs délais.
- En cas d'accident grave, le président ou le directeur de plongée fera une déclaration dans les 48 heures auprès des services « Jeunesse et sport » régionaux en utilisant le document : CERFA 17796*02.
- La responsabilité civile de chaque membre est garantie par la licence de la F.F.E.S.S.M. Lorsque la responsabilité civile d'un membre de l'association est engagée, celui-ci doit en faire la déclaration à l'assureur fédéral.
- La responsabilité civile du S.C.C.N. est garantie par l'assureur de la F.F.E.S.S.M. Lorsque la responsabilité civile du S.C.C.N. est engagée, le président ou son adjoint fera la déclaration à l'assureur fédéral.
- Le S.C.C.N. recommande à tous ses membres de contracter une assurance complémentaire individuelle.

Article 8 : Comptabilité.

- Les cotisations sont dues au 1^{er} Octobre pour les 12 mois suivants.

Article 9 : A.G.

- Les feuilles d'émargements paraphées et les formulaires de « pouvoir » sont archivés 5 ans.
- Tous les autres documents sont archivés tout au long de la vie de l'association.

Le Président
Jean-Luc GISSELAIRE